

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Commune de Châteaufort (78117)

**Commune de Châteaufort
Service Urbanisme/Marchés publics
Mairie de Châteaufort
19, Place St Christophe
78117 Châteaufort**

**Travaux d'aménagement de l'accueil de la Mairie
19, Place Saint Christophe Châteaufort (78117)**

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux Marchés Publics**

Date et heure limites de remise des offres : 27 juin 2018 à 14h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet du marché
 2. - Décomposition du marché
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme du marché
 - 2.3. – Variantes et options (Prestations supplémentaires éventuelles)
 3. - Obligations du titulaire
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
 - 3.3. - Réparation des dommages
 - 3.4. - Assurances
 - 3.5. - Autres obligations
 4. - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations
 - 4.1. - Durée du marché - Délai d'exécution
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités de retard
 - 4.4. - Prolongation du délai d'exécution
 5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
 - 5.6. - Sûretés
 - 5.7. - Répartition des dépenses communes de chantier
 - 5.8. - Approvisionnements
 - 5.9. - Pénalités autres que retard et réfections
 6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. – Mode d'exécution des travaux
 - 6.2. - Lieu d'exécution
 - 6.3. – Domicile de l'entreprise
 - 6.4. - Intervenants
 - 6.5. - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
 - 6.6. - Implantation des ouvrages
 - 6.7. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
 - 6.8. - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
 - 6.9. - Mesures d'ordre social
 - 6.10. - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
 - 6.11. - Registre de chantier
 - 6.12. - Clauses techniques
 - 6.13. - Ordre de service
 7. - Réception et garanties
 - 7.1. - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
 - 7.2. - Réception
 - 7.3. - Documents fournis après exécution
 - 7.4. - Garantie de parfait achèvement
 - 7.5. - Garanties particulières
 8. - Résiliation
 9. - Litiges et différends
 10. - Dérogations aux documents généraux Article 1 - Objet du marché
- Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

L'objet de ce marché porte sur l'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie à usage d'accueil du public.
Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 sur 31 décembre 1993).

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet de 7 lots détaillés comme suit :

Lot 01 : Maçonnerie

Lot 02 : Electricité

Lot 3 : Peintures

Lot 4 : Revêtement des sols

Lot 5 : Menuiseries sur-mesure

Lot 6 : Cloisonnement

Lot 7 : Mobilier et accessoires

Le marché pourra être conclu :

- soit avec des entreprises agissant seules
- soit avec un groupement d'entreprises solidaires

Les candidatures peuvent concerner :

- Un lot
- La totalité des lots
- Plusieurs lots

2-2-Forme du marché

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

2-3-Variantes

2-3-1-Variantes

Les entreprises peuvent proposer des variantes. En tout état de cause, **chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Par ailleurs chaque solution en variante, fera l'objet d'un acte d'engagement distinct.**

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;

- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- le Cahier des Pièces Graphiques (C.P.G.)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux approuvé par arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-4-Assurances

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants éventuels doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 et 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3-5-3-Obligations diverses

La responsabilité de l'entrepreneur s'étend à ses ouvriers, aux tiers, aux ouvrages publics et aux biens privés ; elle reste entière même après paiement des travaux exécutés.

L'entrepreneur ne pourra rejeter cette responsabilité sur la commune, celle-ci ne devant en aucun cas être tenue pour responsable.

L'entrepreneur sera tenu, pour éviter au maximum tout incident, de procéder en temps opportun à toutes vérifications utiles et à l'exécution de tous travaux nécessaires d'exploitation, d'entretien, de réglage et de réparations.

Les obligations de chantier de l'entrepreneur seront celles qu'imposent les usages professionnels dans le bâtiment et dans les installations électriques.

Seront en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- Les mesures de sécurité réglementaires et les frais qu'elles entraîneraient, les frais de protection du chantier.
- * L'obligation d'assurer la liberté de passage et d'accès dans les locaux
 - La responsabilité de tous vols ou dégradations portant sur le matériel ou les fournitures entreposés sur le domaine public, dans un dépôt ou dans un bâtiment public, quelle que soit la nature de l'autorisation accordée.
- * L'obligation d'avoir à tout moment sur le chantier les appareils de contrôle et de mesure appropriés.
 - Si nécessaire, l'entrepreneur se mettra en rapport avec les services locaux de l'EDF et fera procéder aux coupures des distributions électriques qui pourraient s'imposer.
- * L'entrepreneur devra examiner les lieux et se renseigner complètement sur les travaux nécessaires et sur les sujétions locales

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le marché est prévu d'être réalisé en 1,5 mois.

Le démarrage des travaux est prévu en juillet.

Un planning d'exécution sera rendu contractuel lors de la phase de préparation. Aucune indemnité d'attente ni de dédit ne sera attribué à l'entrepreneur.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant, ou à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles 139 à 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

4-2-2-Travaux supplémentaires, imprévus

En dérogation à l'Art. 2 5.1 du CCAG, les travaux supplémentaires ne seront exécutés que sur ordre de service validé par le Maître d'Ouvrage.

Toutes modifications au programme devront être validées par le Maître d'Ouvrage.

Les travaux supplémentaires seront évalués suivant les prix unitaires du marché.

Dans le cas où les travaux seraient exécutés en Régie, ils feront l'objet d'attachements pour travaux journaliers, ils seront réglés sur tarif horaire réel et coefficient multiplicateur de règlement aux déboursés. Les fournitures suivant factures des fournisseurs affectées d'un coefficient réducteur de 1.25%.

4-2-3- Modification dans la masse des travaux, changement dans la nature de l'ouvrage

Toute modification dans le volume des travaux sera régularisée par décision de poursuivre après évaluation chiffrée. Sans dépasser **15%** de la masse initiale.

Tout changement dans la nature de l'ouvrage sera déterminé par avenant.

4-2-4-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Une pénalité journalière de 150 € sera appliquée par jour calendaire de retard par rapport au délai fixé dans le calendrier d'exécution et/ou par l'ordre de service correspondant.

4-4-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 4 jours.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant une interruption du chantier, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 4 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : la plus proche de Châteaufort).

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	25 mm pendant 3 jours consécutifs
Neige	+ 1 cm en 4 heures
Gel	-3°C en température diurne

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Pour l'ensemble des lots, les prix du marché sont traités à prix forfaitaires.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, les dépenses communes de chantier, autres sujétions et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse des mesures transmises pour les ouvrages à réaliser et du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (o).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante:

$$\text{Lot n}^\circ 1 \text{ à } 7 : P(n) = P(o) \times [BT01(n)/BT01(o)]$$

dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

Les index utilisés sont les suivants :

Lot n° 1 = BT01 : Index général tous corps d'état
Lot n° 2 = BT01 : Index général tous corps d'état
Lot n° 3 = BT01 : Index général tous corps d'état
Lot n° 4 = BT01 : Index général tous corps d'état
Lot n° 5 = BT01 : Index général tous corps d'état
Lot n° 6 = BT01 : Index général tous corps d'état
Lot n° 7 = BT01 : Index général tous corps d'état

Les index sont publiés notamment au Moniteur.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 114 et 115 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Les travaux seront réglés après réception tenant compte de la retenue de garantie s'il y a lieu.

En règle générale, les travaux sont à réaliser pendant les heures ouvrables.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

- le calcul détaillé de la révision appliquée.

Les mémoires des travaux exécutés seront envoyés à en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Commune de Châteaufort

Mairie de Châteaufort
19, Place St Christophe
78117 Châteaufort

L'entrepreneur s'engage à respecter les instructions présentes ou modificatives en ce qui concerne la facturation.

A défaut, les factures seront irrecevables et lui seront renvoyées. Le délai réglementaire ne sera ouvert qu'à réception de factures conformes. De même, la répétition excessive d'erreur sur des factures successives entraînera leur rejet systématique sans que le maître d'ouvrage soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités ou réfections imposées avant de l'adresser au maître d'ouvrage.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne responsable du marché. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou complétée.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En cas de co-traitance, les paiements seront effectués à un compte commun ouvert par les co-traitants. Ceux-ci seront seuls responsables de la répartition entre eux des montants versés à ce compte, en sorte que l'administration ne pourra, en aucun cas, être inquiétée à cet égard.

Paiement direct : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par l'ensemble des co-traitants, de la somme à payer à chacun d'eux, compte tenu des modalités de paiement prévues.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article 122 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

5-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 122, à 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La garantie à première demande ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5-7-Répartition des dépenses communes de chantier

5-7-1-Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché avec le titulaire du lot indiqué : voir C.C.T.P.

5-7-2-Dépenses de fonctionnement

Voir C.C.T.P.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

5-7-3-Dépenses de gestion des déchets du chantier

Chaque entreprise est en charge de la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, transport, stockage, évacuation, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

5-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG Travaux sont applicables.

5-9-Pénalités autres que retard et réfections

Absences aux réunions

L'entrepreneur ou son représentant doit se rendre dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis.

En cas d'absence (non justifiée auprès du maître d'ouvrage au minimum **12h** avant rendez-vous) aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage ou l'OPC, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale 50 € sera appliquée en cas de retard de plus d'une demi-heure.

Sera également considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Pénalités pour non-conformité des protections et/ou du balisage

En cas de travaux effectués sans respecter les protections à mettre en place, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 20 € par jour jusqu'à mise en conformité,
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 € par constat,
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 200 € par jour de retard,
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 200 € par jour de retard,
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 200 € par jour de retard,
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 300 € par jour de retard,
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 € par jour de retard,
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 500 €

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 300 € HT par jour de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'ouvrage les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
 - les plans de réseaux de courants forts ;
 - les plans des installations de chauffage et de ventilation ;
 - les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
 - les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
 - les fiches COPREC N° 1 et 2 ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Devront être également fournis :
ces documents en 3 exemplaires
à réception du chantier

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à 200 € HT sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 6.8.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 300,00 € HT par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 500 € HT par infraction.

Autres pénalités

Le défaut de remise dans les délais du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) conformes à la demande du maître d'ouvrage, entraînera l'application de pénalités à hauteur de 300€ par jour de retard (sans mise en demeure préalable).

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des avis du contrôleur technique ou du coordonnateur SPS une pénalité, égale à 300 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, suivant le délai de réponse imposée/infraction, sans mise en demeure préalable.

En cas de retard dans la présentation des échantillons ou matériau une pénalité, égale à 100 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, suivant le délai de présentation imposée, sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour dysfonctionnement du matériel

En cas de défaut de fonctionnement des installations par toute autre cause que le manque d'eau ou de courant fourni par EDF, l'entrepreneur devra remédier au dysfonctionnement dans un délai de 48 h maximum. Si ce délai n'est pas respecté, il pourra être appliqué une pénalité de 400 € par jour calendaire de retard.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1 Mode d'exécution des travaux

D'une manière générale, l'entrepreneur est le seul responsable des accidents qu'il pourrait occasionner par sa présence sur le terrain ou par l'exécution de ces travaux sur les ouvrages existants.

Il appartient à l'entrepreneur d'exécuter toutes les investigations sur place qu'il jugerait nécessaires quant à la nature des lieux, à la présence de réseaux existants apparents ou non, au dimensionnement des structures, accès, alimentation du chantier en fluides, etc.

Les précisions techniques relatives aux travaux relatifs à la dépose des existants, sont détaillées dans le CCTP.

6-2-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Mairie – 19, place Saint-Christophe, Châteaufort (78117).

Il est fortement recommandé aux candidats de visiter les lieux pour évaluer de leur configuration et de l'importance des travaux, et ne pourront arguer d'une erreur due à la méconnaissance du site. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

6-3 Domicile de l'entreprise

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de Châteaufort jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

6-4-Intervenants

Coordination Sécurité - Protection de la santé

C2i Immobilier
Monsieur Laurent THOMAS
10 Avenue du Québec,
91140 Villebon-sur-Yvette
01 69 07 32 07

6-5-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-5-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-5-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-6-Implantation des ouvrages

Sans objet.

6-7-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

6-7-1-Période de préparation

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

6-7-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des fiches techniques des produits prévus à mettre en œuvre.

En contradiction avec l'article 29.2 du CCAG – Travaux, l'entrepreneur peut être responsable des erreurs ou omissions, présentes sur les documents remis, qu'il n'aurait pas signalé.

6-8-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'ouvrage. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

6-9-Mesures d'ordre social

6-9-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

6-9-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

6-10-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-10-1-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter au C.C.T.P.

L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire prévoit la mise en place des aménagements, protection et branchements nécessaires au bon achèvement des travaux.

L'entrepreneur prendra possession du site dans l'état où il se trouve à la date de la soumission, lors de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux.

6-10-2-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

6-10-3-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Conformément à l'article 31.41 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes mesures afin d'assurer l'accès aux propriétés voisines, l'écoulement des eaux pluviales et de ne pas occasionner d'accidents ou dommages aux tiers.

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toute nature et de toute origine. Il sera responsable des conséquences, des perturbations qu'il apporterait dans le régime de l'écoulement des eaux de pluie. Il assurera également, sous sa responsabilité et à ses frais, l'évacuation des eaux de toute origine depuis le chantier jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues.

Avant toute intervention et ce avant le mois de préparation de chantier, l'entrepreneur fera toutes les déclarations auprès de l'inspection du travail et de la CPAM, dont dépend le site du chantier.

6-10-4-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

6-10-5-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

6-10-6-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

6-11-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

6-12-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux. Les ordres de service seront émis uniquement par le **maître d'ouvrage**.

Article 7 - Réception et garanties

7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

7-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont un délai fixé lors de la réception pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

7-3-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ;

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

7-4-Garantie de parfait achèvement

Les délais de garantie sont définis ci-dessous et débutent à compter de la date d'effet de la réception :

1 An(s)

En règle générale, les différents matériels seront assujettis à une garantie qui leur est propre et consentie par leur constructeur.

Cette garantie sera d'une durée au moins égale à un an, à compter de la date inscrite au procès-verbal de réception des travaux.

Obligations du titulaire pendant le délai de parfait achèvement :

Le titulaire aura pour obligation, pendant l'année dite de parfait achèvement :

- de se rendre à toutes les convocations du maître d'ouvrage ayant pour but d'examiner l'état d'un ouvrage ou le comportement d'un matériau ou d'un appareil,
- de procéder à toutes les opérations de vérification complémentaire,
- de faire son affaire personnelle de toute intervention des corps d'état, qui seraient nécessaires pour remettre, après réparation, l'ouvrage dans son état de parfait achèvement,
- d'assumer la responsabilité de tous recours qui pourraient être formés à l'occasion de troubles de jouissance provoqués par le comportement ou l'état défectueux de ses ouvrages et de garantir le maître d'ouvrage contre les semblables recours, sauf pour l'entreprise à faire la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée.

Conformément à l'article 1792-3 du Code civil et à l'article 45 du CCAG Travaux, les éléments dissociables de la construction sont garantis deux ans à compter de la réception pour les vices non apparents à la réception ou dont la gravité ne peut être décelée.

L'entrepreneur est responsable de plein droit, durant dix ans, envers le maître de l'ouvrage, des dommages, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de

ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Cette garantie s'applique également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment lorsqu'ils font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La responsabilité trentenaire pèse sur le constructeur à compter de la réception de l'ouvrage.

7-5-Garanties particulières

Garantie particulière

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de l'ouvrage pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Article 8 – Résiliation- Mesures coercitives- défaillance de l'entreprise

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 à 50 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

Les dispositions des articles 47 et 49 du CCAG sont applicables.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer les travaux d'extension, de réparation d'ouvrages détériorés avec l'entreprise de son choix. Dans ce cas, l'entreprise titulaire du présent marché assistera à la réception et fera part de ses observations.

En cas de défaillance du titulaire du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de se substituer à l'entrepreneur sans mise en demeure préalable, pour faire effectuer les travaux indispensables à la sécurité publique.

Ces mesures seront notifiées à l'entrepreneur, les travaux étant effectués à ses risques et à ses frais.

Article 9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 6.7.1 du CCAP

Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux par l'article 5.9 du CCAP

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 6.10.4 du CCAP

Dérogation à l'article 29.2 du CCAG Travaux par l'article 6.7.2 du CCAP

Dérogation à l'article 25.1 du CCAG Travaux par l'article 4.2.2 du CCAP

NB. : La mention lu et approuvé doit apparaître au dessus de la signature à la fin de chaque document. Toutes les pages des différents documents, doivent être paraphés, preuve de l'acceptation des termes du contrat, la date et la signature sont obligatoirement originales ; le reste du document peut être une copie faite au préalable.